



## DELIBERATION N° 2020-215

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la huitième période de l'appel d'offres sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc », par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 3 août 2016<sup>1</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, et dont la dernière version a été publiée sur le site de la CRE le 27 mai 2020 à la suite de douze modifications successives du document<sup>2</sup>, l'une d'entre elles ayant notamment eu pour effet d'ajouter des périodes de candidatures, le cahier des charges initial n'en comprenant que six de 500 MWc chacune. La modification du cahier des charges de décembre 2017 a notamment revu à la hausse la puissance maximale recherchée pour les périodes suivantes, portant ainsi la puissance maximale recherchée sur la totalité de l'appel d'offres à 5,87 GWc. La modification de septembre 2019 a par la suite introduit une règle de compétitivité conduisant à éliminer une partie des offres les moins bien notées en cas de sous-souscription de l'appel d'offres.

Pour cette huitième période de candidature, la puissance cumulée appelée de 330 MWc est répartie en trois familles d'installations situées en France métropolitaine continentale et décrites ci-dessous :

- Famille 1 (220 MWc) : installations photovoltaïques au sol de puissance strictement supérieure à 5 MWc<sup>3</sup> ;
- Famille 2 (80 MWc) : installations photovoltaïques (ou autre installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc ;
- Famille 3 (30 MWc) : installations photovoltaïques sur ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 10 MWc.

La huitième période de candidature s'est clôturée le 3 juillet 2020.

<sup>1</sup> Avis original n°2016/S 148-268152 publié au JOUE le 3 août 2016.

<sup>2</sup> Avis rectificatifs du 6 septembre 2016, 23 septembre 2016, 29 novembre 2016, 5 janvier 2017, 29 mars 2017, 25 juillet 2017, 5 août 2017, 8 décembre 2017, 2 avril 2019, 5 septembre 2019, 11 février 2020 et 22 mai 2020.

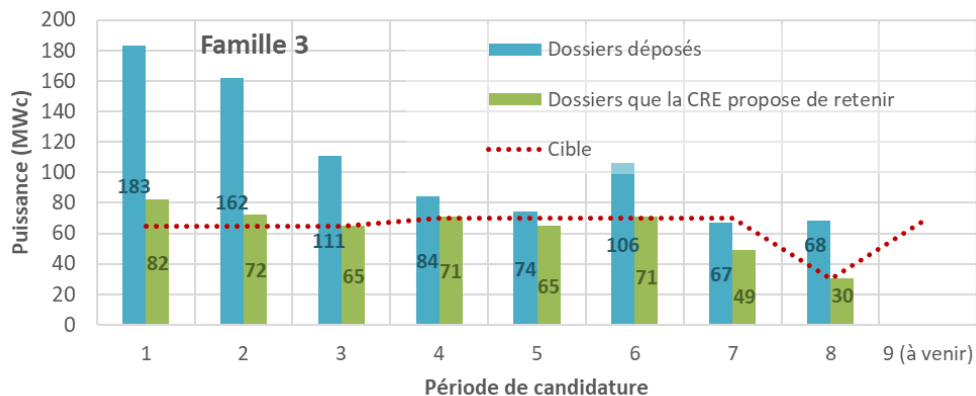
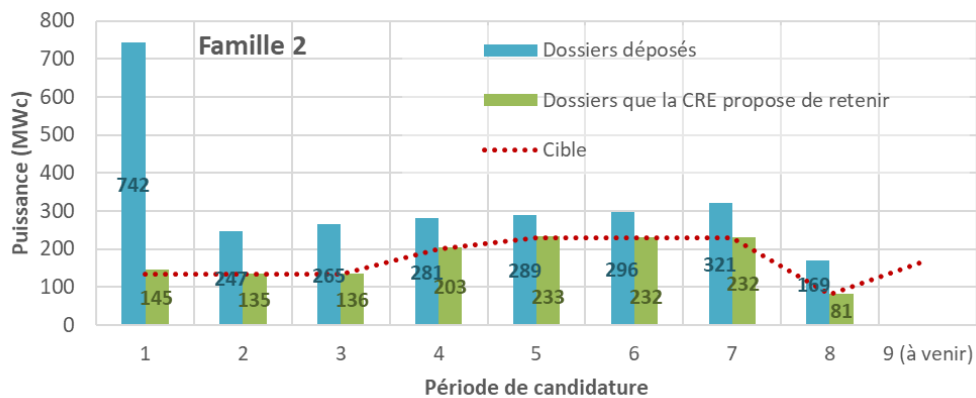
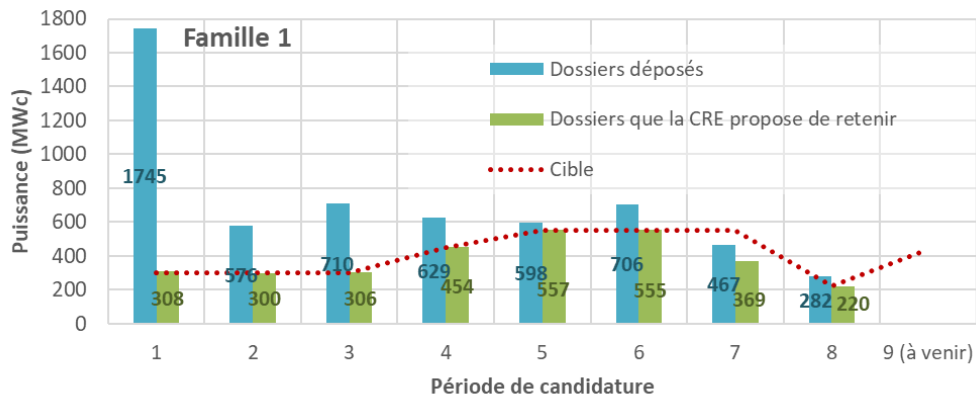
<sup>3</sup> Le cahier des charges prévoyait pour cette famille 1 une puissance maximale de 17 et de 30 MWc respectivement pour les périodes 1 à 3 et pour les périodes 4 à 5. Le cahier des charges en vigueur à la sixième période a été modifié pour supprimer le plafond de puissance, comme l'a introduit l'avis rectificatif du 2 avril 2019.

## RESULTATS ET ANALYSES DE L'INSTRUCTION

### Sur la puissance cumulée des dossiers

La présente et huitième période de candidature devait initialement clore l'appel d'offres avec un volume total appelé de 1 GWc. Ce volume a finalement été scindé en deux du fait des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, un tiers étant réservé pour la présente période et les deux tiers restants pour la neuvième et dernière période de l'appel d'offres.

Le volume cible total est ainsi passé de 855 à 330 MWc entre la septième et la huitième période de candidature, soit une baisse de 60 à 70 % selon les familles. Les graphiques ci-dessous retracent l'évolution des puissances appelées ainsi que la participation par période, depuis le lancement de l'appel d'offres.



### Evolution dans le temps des volumes ciblés et de la participation à l'appel d'offres PV au sol

La baisse des volumes appelés était tout à fait justifiée, puisqu'elle a permis d'atteindre la puissance maximale recherchée dans les trois familles. La puissance cumulée des dossiers déposés s'élève à 520 MWc, soit 157 % du volume cible total.

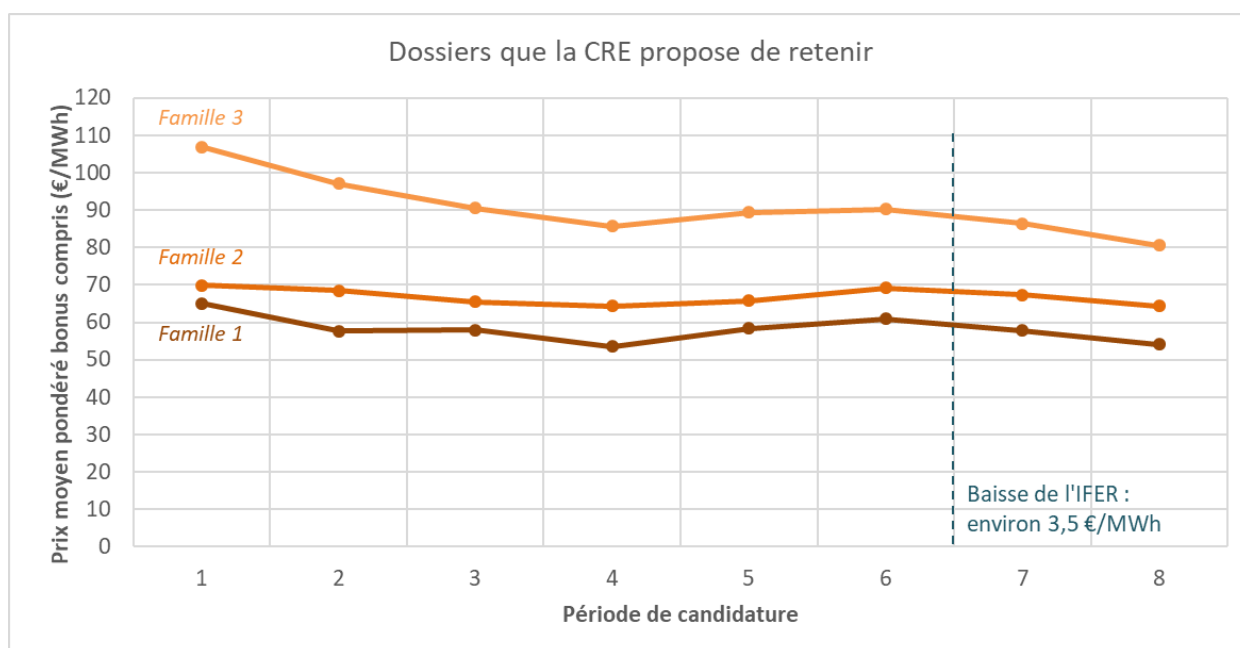


### Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent, bonus d'investissement ou de financement participatif éventuels inclus, à :

- 54,07 €/MWh en famille 1, soit une baisse de 6 % par rapport à la période précédente ;
- 64,39 €/MWh en famille 2, soit une baisse de 4 % par rapport à la période précédente ;
- 80,51 €/MWh en famille 3, soit une baisse de 7 % par rapport à la période précédente.

Après une baisse globale des prix sur les quatre premières périodes de candidatures, une tendance générale à la hausse avait été observée sur les deux périodes suivantes (5 et 6). Si la nouvelle baisse observée à la période précédente (d'en moyenne 2,2 €/MWh) pouvait en grande partie être imputée à la baisse de l'IFER<sup>4</sup> (estimée à environ 3,5 €/MWh), la dynamique semble se confirmer. Celle-ci peut s'expliquer, d'une part car l'ensemble des porteurs de projet ont pris en compte la baisse de l'IFER<sup>5</sup>, et d'autre part car la CRE a pu procéder à une sélection des offres par les prix grâce aux taux de souscriptions satisfaisant à cette période. Le prix moyen des dossiers que la CRE propose de retenir à la présente période est ainsi 4,4 €/MWh inférieur à celui de la précédente.



Evolution dans le temps du prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir

### Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii décrits dans le rapport de synthèse de l'instruction.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	9,7	8,5	4,3
20 ans des contrats	226	118	62

<sup>4</sup> L'article 123 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 est venu modifier l'article 1519F du code général des impôts afin d'abaisser le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les installations photovoltaïques au niveau de celui des installations hydrauliques, le faisant ainsi passer de 7,57 €/kWc à 3,155 €/kWc pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021, et ce pour les 20 premières années de fonctionnement. Rapportée à l'énergie produite et avec un productible moyen de 1231 heures équivalent pleine puissance (Hepp), cette baisse a été estimée pour la période précédente à environ 3,5 €/MWh.

<sup>5</sup> La baisse avait été actée peu de temps avant la date limite de dépôt des plis de la septième période, ce qui avait induit qu'une partie des candidats ne l'avait pas pris en compte dans leur plan d'affaires.



**DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS**

La huitième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » s'est clôturée le 3 juillet 2020.

La baisse substantielle des volumes cibles initialement prévus pour la présente période, recommandée par la CRE dans sa délibération du 12 mars 2020<sup>6</sup>, a permis de créer les conditions d'une concurrence effective, induisant une baisse significative du prix moyen d'environ 4,4 €/MWh par rapport à la précédente période.

La CRE observe que la puissance appelée prévue pour la prochaine période (680 MWc) est très largement supérieure à la puissance cumulée des dossiers déposés à la présente période (520 MWc). L'historique de participation et le contexte actuel lié à la crise sanitaire rendent peu probable l'hypothèse d'un regain de participation d'ici l'automne.

La CRE rappelle en outre que la clause de compétitivité introduite à la période précédente a vocation à limiter l'effet d'aubaine éventuel en cas de sous-souscription de l'appel d'offres, et non à le neutraliser. Le bon dimensionnement des volumes appelés constitue le levier principal permettant de garantir une concurrence effective.

Dans ce contexte, la CRE recommande de modifier le cahier des charges pour la prochaine période de candidature en maintenant les volumes cibles aux mêmes niveaux que ceux de la huitième période, soit respectivement 220, 80 et 30 MWc pour les familles 1, 2 et 3.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la huitième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 03 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »